

Arrêt

n°321 359 du 10 février 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres R. BRONLET et E. DJAWA
Chaussée de Haecht, 55
1210 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 1^{er} mai 2024 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MITEVOY *locum tenens* R. BRONLET et E. DJAWA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT

1. Irrecevabilité *ratione temporis* du recours

1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés* ».

1.2. En l'occurrence, le Conseil souligne, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que « *la décision attaquée a été notifiée à la partie requérante le 1er mai 2024 et la partie requérante a déposé son recours le 7 août 2024. C'est à tort que la partie requérante considère que la décision attaquée a été notifiée le 26 juillet 2024. Il ressort de la décision attaquée (pièce 3 de la partie [requérante]) qu'elle a été prise et notifiée le 1er mai 2024. Le cachet du 26 juillet 2024 apposé sur la décision (pièce 1 de la partie requérante) ne constitue pas une notification de l'acte mais l'octroi d'un nouveau délai pour exécuter l'ordre de quitter le territoire. Ce délai est prorogé jusqu'au 26 juillet 2024 (sic). Cependant, la décision attaquée a*

étée prise et notifiée le 1er mai 2024 (la pièce 1 reprend la notification au 1er mai), aucune décision n'a été notifiée le 26 juillet 2024 ».

Dès lors, le délai prescrit pour former recours de l'acte querellé, à savoir trente jours, commençait à courir le 2 mai 2024 et expirait le 31 mai 2024.

Ainsi, force est de constater que la requête, transmise sur le système informatique de la Justice (J-Box) en date du 7 août 2024, à 17h15, a été introduite en dehors du délai susmentionné.

1.3. La présente requête est en conséquence irrecevable *ratione temporis*.

1.4. Interrogée à cet égard durant l'audience du 28 janvier 2025, la partie requérante estime que son recours a été introduit dans le délai, dans la mesure où la partie défenderesse a réexaminé la situation du requérant, le 26 juillet 2024. Elle précise que le requérant a introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, le 23 juillet 2024, que celui-ci a reçu une annexe 19ter, le 26 juillet 2024, et a été libéré le même jour. Elle estime qu'à partir du moment où la partie défenderesse a apposé, le 26 juillet 2024, une mention sur la décision du 1^{er} mai 2024, elle a réexaminé la situation du requérant, et considère, par conséquent, que cette mention constitue une nouvelle décision administrative susceptible de recours. La partie défenderesse estime, quant à elle, que la mention apposée sur l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ne constitue pas une nouvelle décision, et n'est pas attaquable. La partie requérante fait valoir que la libération crée une nouvelle situation dans le chef du requérant, et qu'un nouvel examen a été réalisé puisqu'un nouveau délai a été pris. La partie défenderesse précise que le requérant a été libéré plusieurs mois après le délai de recours.

1.5. Le Conseil observe que la mention sur l'ordre de quitter le territoire du 1^{er} mai 2024 indique clairement « Een nieuwe termijn van 26/07/2024 tot 26/7/2024 (sic) », (traduction libre : « un nouveau délai du 26/7/2024 au 26/7/2024 (sic) »), il s'agit donc bien de l'octroi d'un délai supplémentaire pour quitter le territoire délivré le 1^{er} mai 2024 et non une nouvelle notification ou encore un nouvel ordre de quitter le territoire. Il n'est pas contesté qu'il y a lieu de lire la fin du délai pour quitter le territoire le 26/08/2024 et donc en tout état de cause, la partie requérante n'a pas un intérêt à contester ce délai puisque la partie défenderesse lui a accordé le délai maximum prévu par la loi, lequel est par ailleurs dépassé, sans que la partie requérante soutient avoir quitté le territoire. Enfin, la libération du requérant après la délivrance de l'ordre de quitter le territoire du 1^{er} mai 2024, ne constitue en rien une admission « implicite de la légalité du séjour » comme le soutient la partie requérante en termes de recours. Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable *ratione temporis*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE